

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 5.1 Démission

Monsieur Gauthier peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## 6. RETOUR

Monsieur Gauthier peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 20 avril 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I du niveau 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Gauthier se termine le 20 avril 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Gauthier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

NORMAND GAUTHIER

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

37462

Gouvernement du Québec

### **Décret 1524-2001, 12 décembre 2001**

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55), le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose du sous-ministre du Travail ou son délégué et de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président, six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations de salariés les plus représentatives et six membres choisis parmi les personnes recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres du Conseil, autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué, sont nommés pour trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1543-97 du 26 novembre 1997, messieurs Henri Massé et François Vaudreuil étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-98 du 21 août 1998, messieurs Clément Gaumont et Gilles Taillon étaient nommés membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1088-98 du 21 août 1998, madame Louise d'Amico était nommée membre du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE sur la recommandation des associations de salariés les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Clément Gaumont, adjoint exécutif, Confédération des syndicats nationaux (CSN), pour un nouveau mandat;

— monsieur Henri Massé, président, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ), pour un nouveau mandat;

— monsieur François Vaudreuil, président, Centrale des syndicats démocratiques (CSD), pour un nouveau mandat;

QUE sur la recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Richard Fahey, vice-président – Québec, Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en remplacement de madame Louise d'Amico;

— monsieur Gilles Taillon, président, Conseil du patronat du Québec, pour un nouveau mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37463

Gouvernement du Québec

## **Décret 1526-2001, 19 décembre 2001**

CONCERNANT la Loi sur la transformation des produits marins

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01), modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37483